

DECISION DCC 21-222 DU 09 SEPTEMBRE 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 15 décembre 2020 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2352/658/REC-20, par laquelle monsieur Rusland HOUNDJO, 07 BP 0548 Sainte Rita, Cotonou, forme un recours aux fins d'annulation du concours de recrutement des auditeurs de justice et pour la mise en place d'une commission ad hoc de supervision des autorités chargées d'élaborer les épreuves de composition ;

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que des cas de tricherie ont été observés lors des compositions relatives au concours de magistrature des 12 et 13 décembre 2020 ; qu'en pleine composition des candidats ont été surpris, portant par devers eux et par divers moyens, des corrigés types des matières d'évaluation ; que les conditions d'égale chance d'accès de tous à l'emploi public telle que prescrites par la Constitution, n'ont pas été assurées ; qu'il sollicite de la Cour le renvoi devant la CRIET des personnes impliquées dans les fraudes ainsi que l'annulation dudit concours ;

Considérant qu'en réponse, le Secrétaire général du ministère du travail et de la Fonction publique soutient que la censure de l'organisation d'un concours de recrutement, n'entre pas dans le domaine de compétence de la Cour tel que circonscrit par la Constitution ;

Considérant que le ministre de la Justice et de la Législation relève qu'un défaut d'objet caractérise le présent recours, qui est en réalité dirigé contre une procédure administrative qui n'a plus d'existence juridique ; qu'au nom de l'égalité de chance entre les candidats, le Président de la République a procédé à l'annulation du concours querellé dès le 15 décembre 2020 ;

Vu l'article 26 de la Constitution ;

Considérant que l'article 26 alinéa premier de la Constitution dispose : « *L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale.* » ; qu'au sens de ce texte, il y a rupture d'égalité lorsque des citoyens, placés dans la même situation, sont traités différemment ; qu'il en résulte que la différence de traitement constitutive d'une rupture de légalité doit viser des personnes placées sous le même statut juridique ; qu'en outre, la discrimination ne peut être retenue que lorsqu'elle a produit des effets qui ont profité ou nui à certains citoyens aux dépens ou au profit d'autres ; qu'en l'espèce où le concours dont l'organisation a occasionné la discrimination alléguée a été annulé et qui n'a donc ni profité ni nui à certains citoyens aux dépens ou au profit d'autres, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

EN CONSEQUENCE,

Dit qu'il n'y a pas violation de la Constitution.

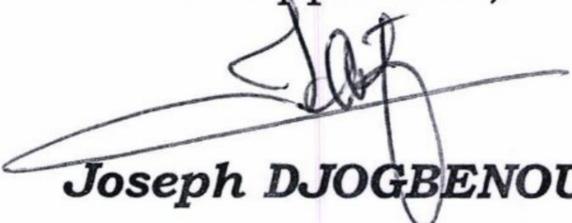
La présente décision sera notifiée à monsieur Rusland HOUNDJO à madame le ministre du travail et de la Fonction publique, à monsieur le ministre de la Justice et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le neuf septembre deux mille vingt-et-un,

| | | | |
|-----------|-------------|-----------|-----------|
| Messieurs | Joseph | DJOGBENOU | Président |
| | André | KATARY | Membre |
| | Fassassi | MOUSTAPHA | Membre |
| | Rigobert A. | AZON | Membre |

Le Rapporteur,

Le Président,


Joseph DJOGBENOU. -


Joseph DJOGBENOU. -

